



# Commune de Calonne-sur-la-Lys

## Compte-Rendu des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le vingt mai à vingt heures, les Membres du Conseil se sont réunis, suivant convocation du quatorze mai deux mil dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Dominique QUESTE, Maire.

Etaient Présents : Monsieur Dominique QUESTE, Maire ; Mesdames Roseline TILLIER, Monique ZAJAC, Maires-Adjointes ; Messieurs Bruno RAECKELBOOM, Marcel CAPPON, Maires-Adjoints ; Mesdames Sandrine LOUCHART, Karine BOURTEEL, Katy LEMAILLE, Claudine LEBLANC, Nicole BELLENGIER et Cindy JOLY, Conseillères municipales et Messieurs Antony BAUDELLE, Laurent TISON, Dominique WIERUSZEWSKI, Xavier DELSERT et Ludovic DE BOM, Conseillers Municipaux.

Etai(en)t Excusé(s) :

Etai(en)t Absent(s) :  
Monsieur David BECUE

Procuration(s) :

Monsieur Didier LEGRAND donne procuration à Monsieur Dominique QUESTE  
Madame Jacqueline DUQUENNE donne procuration à Madame Monique ZAJAC

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à désigner son/sa secrétaire. Madame Monique ZAJAC est appelé(e) à ces fonctions, qu'il/elle accepte ; il/elle recevra l'aide d'un personnel administratif pour la rédaction du procès-verbal de séance, les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations.

Les Membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

<b>DELIBERATION 201905410</b>	<b>Approbation du compte-rendu de conseil municipal du huit avril deux mil dix-neuf</b>
-------------------------------	---

Lecture faite des délibérations de la séance du huit avril deux mil dix-neuf, l'assemblée n'émet pas d'observations et adopte à l'unanimité (18 Pour) le procès-verbal.

Monsieur le Maire, en propose la signature au Registre des Comptes-rendus des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

<b>DELIBERATION 201905411</b>	<b>Demande de subvention « Aide pour l'Équipement informatique » - Bibliothèque Christian et Thérèse Ecolan</b>
-------------------------------	---

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Roseline TILLIER, Maire-adjointe.

Madame Roseline TILLIER, Maire-adjointe, propose à l'assemblée que qu'une demande d'aide pour l'informatisation soit sollicitée dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Département du Pas-de-Calais – 2017-2022 pour la Bibliothèque Christian et Thérèse Ecolan pour un montant de 2 356 euros 59 ht (2 827,90 € ttc). Le taux de l'aide est de 20% + 5% en raison de la gratuité des adhésions et de l'ouverture élargie.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité (18 Pour) sollicite l'aide pour l'informatisation dans le cadre du plan de développement de la lecture dans le Département du Pas-de-Calais.

- Subvention Conseil Départemental (25%)      589,15 euros hors taxes
- Fonds propre :                                      1 767,44 euros hors taxes

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

<b>DELIBERATION 201905412      Subvention Fédération Française de Cardiologie</b>
---

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint.

Monsieur Marcel CAPPON, Maire-Adjoint, sollicite l'assemblée pour le versement d'une subvention à la Fédération Française de Cardiologie pour un montant de **100 euros** comme l'année dernière.

Après délibération, l'assemblée, à la majorité (15 Pour , 3 Contre) décide d'allouer la somme de **100 euros**.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

<b>DELIBERATION 201905413      Subvention exceptionnelle Comité de Jumelage</b>
---

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint.

Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint, informe l'assemblée qu'une sortie scolaire à la Cité Nature à Arras avec visite de la Citabelle et du moulin d'Achicourt est organisée le mardi 11 juin 2019 pour les élèves de CE1-CE2-CM1 des écoles Marcel Pagnol et Sacré Cœur. Ce voyage est offert par le Comité de Jumelage et la mairie.

Monsieur Marcel CAPPON, sollicite l'assemblée pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de **551 euros** pour l'organisation du voyage.

Madame Katy LEMAILLE, Conseillère municipale, précise qu'en raison de sa fonction de Présidente du Comité de Jumelage elle s'abstient sur ce vote.

Après délibération, l'assemblée la majorité (14 Pour, 4 Abstention(s)) accepte le versement de cette subvention exceptionnelle.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

<b>DELIBERATION 201905414      Subventions Fêtes communales</b>
---

Chaque année, de nombreuses associations sont soutenues par la Commune de Calonne-sur-la-Lys dans le cadre de leurs activités et prestations qu'elles peuvent offrir aux administrés dans le cadre des Fêtes Communales.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Marcel Cappon.

Monsieur Marcel CAPPON, Maire-Adjoint, porte à connaissance de l'assemblée les propositions de la commission pour l'attribution des subventions.

<b>(65748)</b>	
A.C.P.G.	250 €
APE Marcel Pagnol	250 €
AEP Sacré Coeur	250 €
Calonne Congo Solidarité	250 €
Comité des Fêtes	1 000 €

Confrérie des Charitables	250 €
Gym pour Tous	250 €
Famille Française	250 €
JL Auto Sport	170 €
Passion Peinture	250 €
Société de Chasse	250 €
Ligue national contre le cancer	500 €
	<b>3 920 €</b>

Le Conseil à l'unanimité (18 Pour) autorise Monsieur le Maire à effectuer le versement des subventions désignées ci-dessus.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

<b>DELIBERATION 201905415</b>	<b>Participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée pour 2019-2020 – Classes primaires</b>
-------------------------------	---

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint.

Vu le Code de l'Education Nationale,

Vu la Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959,

Vu le Décret n°69.389 du 22 avril 1960, modifié par le Décret n°2005-700 du 24 juin 2005,

Vu la Loi n°85.97 du 27 janvier 1985,

Vu la circulaire n°85105 du 13 mars 1985 relative à la nature des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association,

Vu le contrat d'association intervenu le 24 octobre 2004 entre l'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et l'Ecole Privé Sacré Cœur,

Vu les crédits prévus au budget primitif.

Conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur fixant la participation communale à un forfait représentant le coût moyen des dépenses d'un élève de l'enseignement public pour les classes primaires, versé au prorata du nombre d'élèves scolarisés, l'assemblée, à l'unanimité (18 Pour) après avoir étudié les dépenses de l'école Marcel Pagnol concernant les classes primaires, décide de fixer la participation à **445 euros par élève en classe primaire**, habitant de la Commune uniquement pour l'année scolaire 2019-2020.

**Le versement de la participation communale**, se fera à dates fixées par l'assemblée, à savoir : le **15 septembre, 15 décembre, 15 avril** pour l'année scolaire 2019-2020, sur vu d'un état des élèves inscrits au 15 septembre ; des états modificatifs devant être fournis en cas de changement au cours des trimestres suivants.

La dépense découlant de la présente décision est prévue dans le cadre budgétaire 2019.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

<b>DELIBERATION 201905416</b>	<b>Participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée pour 2019-2020 – Classes maternelles</b>
-------------------------------	---

Monsieur le Maire, donne la parole à Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint.

Le Conseil Municipal, à la majorité, s'est prononcé sur l'adoption du Contrat d'Association avec l'école privée du Sacré Cœur de Calonne-sur-la-Lys, mais uniquement pour les élèves Calonnois fréquentant les classes primaires.

Monsieur Marcel CAPPON, Maire-Adjoint, précise que le montant de participation pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 était de 190 euros par élève. Monsieur Marcel CAPPON propose de maintenir ce montant à 190 euros par élève.

L'assemblée, l'unanimité (18 Pour), en référence à la convention, adopte une participation financière aux enfants de Calonne-sur-la-Lys fréquentant les classes maternelles, d'un montant de **190 euros par élève pour l'année scolaire 2019-2020.**

L'actualisation de cette participation financière se fera sur l'indice de INSEE de la consommation, une fois par an au 1<sup>er</sup> septembre de l'année.

Le versement de cette participation financière se fera aux dates suivantes : **15 septembre, 15 décembre, 15 avril**, sur vu d'un état des élèves inscrits ; des états modificatifs devront être fournis en cas de changement aux cours du trimestre suivant.

**Cette participation financière est attribuée pour un an, renouvelable deux fois à compter de l'année scolaire 2019-2020.**

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

<b>DELIBERATION 201905417</b>	<b>Prime Lycéen</b>
-------------------------------	---------------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Roseline TILLIER, Maire-adjointe.

Madame Roseline TILLIER Maire-Adjointe, demande la reconduction de la prime lycéen pour l'année scolaire 2019-2020 pour un montant de **35 euros.**

Cette prime est attribuée sur présentation d'un certificat de scolarité et d'un relevé d'identité bancaire ou postal. La date limite de dépôt au secrétariat de mairie est le 23 novembre 2019.

Après délibération, le Conseil vote à l'unanimité (18 Pour).

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération

<b>DELIBERATION 201905418</b>	<b>Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles</b>
-------------------------------	--

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Roseline TILLIER, Maire-adjointe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget primitif 2019 de la commune de Calonne-sur-la-Lys,

Considérant le tableau des emplois de la commune de Calonne-sur-la-Lys,

Considérant que les besoins du service scolaire nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Territoriale Spécialisé des Ecoles Maternelles, affecté aux écoles maternelles ainsi qu'au restaurant scolaire et au périscolaire, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019.**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (18 Pour) :

- Décide la création, d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, à temps complet, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

**DELIBERATION 201905419**      **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) pour les filières administratives, sportive, animation, culturelle et technique**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Roseline TILLIER, Maire-adjointe.

Madame Roseline TILLIER expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à la réactualisation du régime indemnitaire pour les filières administrative, sportive, animation, culturelle et technique.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame Roseline TILLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'application, de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique du 18 mars 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivité de Calonne-sur-la-Lys,

DECIDE

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
  - Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

### **1/ Principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation, précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions eu vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'expertise des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré à la majorité ou à l'unanimité des membres présents, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de services au sein de la collectivité de 6 mois.

**Les cadres d'emploi concernés par l'IFSE sont :**

- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

**3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	<b>Montant annuel maximum de l'IFSE (en €)</b>
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, responsable de un ou plusieurs services, secrétaire de mairie	17 780 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, chargé de mission	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	14 650 €
<b>Adjoint administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques	10 800 €
<b>Adjoint techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement (chef d'équipe du service technique)	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution (agent d'entretien, agent des espaces verts...)	10 800 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €

**4/ Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonction,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, en cas d'hospitalisation de l'agent, en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, pour accident de service ou de travail, de trajet et pour maladie professionnelle, en cas de congé maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, cette indemnité sera maintenue intégralement.

#### **6/ Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7/ Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **8/ Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> juin 2019**.

<b>Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)</b>
--

#### **1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, la disponibilité de l'agent.

Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, critères appréciés lors de l'entretien professionnel validé par l'autorité territoriale.

Il est donc proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Liées à l'efficacité dans l'emploi, la réalisation des objectifs fixés par la collectivité, aux compétences professionnelles et techniques, aux qualités relationnelles avec les administrés, les collègues de travail et la hiérarchie...

#### **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à la majorité ou à l'unanimité des membres présents, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de services au sein de la collectivité de 6 mois.

#### **Les cadres d'emploi concernés par l'IFSE sont :**

- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux



- Les adjoints techniques territoriaux
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>	<b>Montant annuel maximum de l'IFSE (en €)</b>
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, responsable de un ou plusieurs services, secrétaire de mairie	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction	1 995 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques	1 200 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement (Chef d'équipe du service technique)	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution (agent d'entretien, agent des espaces verts)	1 200 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €

### **4/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, en cas d'hospitalisation de l'agent, en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, pour accident de service ou de travail, de trajet et pour maladie professionnelle, en cas de congé maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, cette indemnité sera maintenue intégralement.

### **5/ Périodicité de versement du CIA :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois en décembre et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **6/ Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **7/Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2019.

#### **Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes...),

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité (18 Pour) :

Décide

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- Dite que le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour les agents concernés.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

<b>DELIBERATION 201905420</b>	<b>Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires</b>
-------------------------------	---

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Roseline TILLIER, Maire-adjointe.

Le Conseil,

Sur rapport de Madame Roseline TILLIER, Maire-adjointe.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés à des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et les taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de la collectivité dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 Pour) :

- Les agents titulaires ou stagiaires à temps complets peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires : Rédacteur, adjoint administratif, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, adjoint technique.  
Le nombre d'heures supplémentaires réalisés par chaque agent titulaire ou stagiaire ne pourra excéder 25 heures par mois.
- Les agents titulaires ou stagiaires à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail : Rédacteur, adjoint administratif, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, adjoint technique.  
Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents titulaires ou stagiaires à temps non complet ne peut excéder 35 heures par semaine (au-delà de 35 heures par semaine, les heures seront considérées comme supplémentaire). Les heures supplémentaires seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Le paiement des heures supplémentaires ou/et complémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale et le versement sera mensuel.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2019.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

<b>DELIBERATION 201905421</b>	<b>Convention de Mise à disposition d'un personnel communal et de prise en charge des dépenses et recettes relative à l'emploi d'un garde-champêtre commun aux communes de Lapugnoy, Gonnehem, Robecq et Calonne-sur-la-Lys.</b>
-------------------------------	--

Monsieur Dominique QUESTE, Maire, précise à l'assemblée que la vie en collectivité oblige au respect de certaines règles de base. Le rappel à la loi devient une nécessité : c'est généralement le rôle de la Police et de la Gendarmerie.

Cependant les forces de l'ordre (et singulièrement la Gendarmerie) sont de plus en plus contraintes à effectuer des missions grandes consommatrices de temps et d'effectifs. Elles ne peuvent être présentes partout à la fois et la lutte contre les incivilités de la vie quotidienne ne constitue plus, par la force des choses, une de leurs tâches prioritaires.

Afin de répondre aux doléances croissantes de leurs administrés, les municipalités de Lapugnoy, Gonnehem et Robecq ont recruté récemment un fonctionnaire assurant un service de police rurale et qui intervient dans chaque commune selon le principe de la mutualisation.

Confrontée à la même situation, la municipalité de Calonne-sur-la-Lys a donc conçu le projet d'intégrer ce dispositif qui représente plusieurs avantages :

- Efficacité : puisque ce fonctionnaire possède les mêmes prérogatives que les policiers ou les gendarmes avec notamment la faculté de dresser procès-verbal ;
- Souplesse avec la possibilité de modifier les créneaux d'intervention ;
- Priorité donnée aux actions de prévention ;
- Impact maîtrisé sur les finances locales avec le partage des charges au prorata des heures allouées.

Monsieur Dominique QUESTE, Maire, propose que la commune de Calonne-sur-la-Lys adhère à ce service de police rurale.

Après délibération, l'assemblée à la majorité (15 Pour, 3 Contre) :

- décide d'adhérer à ce service de police rurale
- décide de mutualiser les frais et recettes engendrés par l'emploi d'un garde-champêtre commun aux communes de Calonne-sur-la-Lys, Gonnehem, Lapugnoy et Robecq
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention dès que les communes de Gonnehem, Lapugnoy et Robecq auront délibéré.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

<b>DELIBERATION 201905422</b>	<b>Cession d'un immeuble communal – Vente de l'ancienne Poste – Nouvelle estimation</b>
-------------------------------	---

Vu la délibération n°201811377 du 10 septembre 2018 autorisant la mise en vente de l'ensemble immobilier situé 23 rue de Près de Mincques à Calonne-sur-la-Lys, cadastré AC61 d'une contenance de 2a 15ca pour un montant de 140 000 euros négociables (frais d'honoraires et frais d'acte notarial à la charge de l'acquéreur).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que peu de visites ont eu lieu et aucune offre n'a été formulée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre le prix de la vente à 110 000 euros négociables.

Après délibération, l'assemblée à la majorité (15 Pour, 2 Contre, 1 Abstention(s)) décide de fixer le prix à 110 000 euros négociables. Les frais d'honoraires et frais d'acte notarial seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

<b>DELIBERATION 201905423</b>	<b>Avis sur le projet de création d'une installation de méthanisation, 100 RD 188 sur le territoire de la Commune de Lillers</b>
-------------------------------	--

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a été destinataire de l'arrêté de consultation du public le projet de création d'une installation de méthanisation par la Société AGRI METHALYS, 100 RD 188 sur le territoire de la Commune de Lillers. Ce projet est transmis pour avis au conseil municipal qui doit délibérer pour transmission en Préfecture au plus tard le 7 juin 2019.

Monsieur le Maire précise que les conseillers municipaux pouvaient consulter les documents relatifs à ce projet au secrétariat de mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'assemblée émet un avis favorable (12 Pour, 6 Abstention(s)).

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

<b>DELIBERATION 201905424</b>	<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties – Abattement de 1 à 15% en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial</b>
-------------------------------	---

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint.

Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint, expose les dispositions de l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts permettant au conseil municipal l'instauration pouvant varier de 1 à 15% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Vu l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 Pour) :

- Décide l'instauration d'un **abattement de à 15%** sur la base d'imposition foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

## QUESTIONS DIVERSES

Madame Cindy JOLY, conseillère municipale, demande des informations (Publication du poste et recrutement) pour la création de poste d'adjoint technique 26 heures semaine.

Madame Roseline TILLIER, Maire-adjointe, précise que l'offre pour le poste est parue sur le site Cap Territorial du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, sur le site et la page Facebook de la commune. Elle informe également l'assemblée qu'une commission de recrutement formée de Madame Roseline TILLIER, Maire-adjointe, Monsieur Marcel CAPPON, Maire-adjoint et Madame Lydie BENTEUR, Directrice Générale des Services, recevra les postulants le lundi 27 mai 2019.

Après un dernier tour de table, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à vingt et une heures cinquante-deux minutes.